

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26/06/2017

**Présents** : M. M. Dombret, Bourgmestre;  
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;  
Mmes. M. Kinnart, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson;  
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale, secrétaire

**Excusées**: Mmes. L. Delathuy et C. Wollseifen Conseillères communales

Le Conseil communal,

La Secrétaire demande d'ajouter un point supplémentaire concernant l'octroi d'un subside pour le club de football ESFC Geer

Après le vote, par 8 voix pour, 3 abstentions. (M. Bollinne, J. Pirson et Y. Fallais), le point est ajouté.

**Objet. Octroi d'un subside pour le club de football ESFC Geer**

Y. Fallais, Conseiller Communal, quitte la séance pour ce point.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Considérant le courrier du 11/04/2017 du ESFC Geer demandant une aide financière de la commune ;

Considérant qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs de la commune ;  
Considérant que les crédits ont été prévus lors de la modification budgétaire de l'exercice 2017 article 76401/33202 ;

**DECIDE**, par 9 voix pour, 1 abstention (A. Cardyn).

**Article 1.** D'accorder une subvention de 12000€ au club de football ESFC Geer ;

**Article 2.** De demander au club ESFC Geer de transmettre à la Commune une copie des justificatifs des dépenses ;

**Article 3.** De transmettre la présente au service financier pour disposition.

**Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29/05/2017**

Le procès-verbal de la séance du 29/05/2017 est approuvé par 10 voix pour et 1 contre (M. Bollinne).

## **Objet 02. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

Revu notre délibération du Conseil communal du 27/12/2012.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson et Y. Fallais)

### **A R R E T E**

#### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (Gb). L'envoi de pièces attachées de plus de 12 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Geer. Toute correspondance officielle de la Ville/Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

**Article 19ter** – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement (des pièces), des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Pour des questions d'organisation pratique, il est demandé au conseiller de prendre rendez-vous avec la secrétaire communale pour l'examen des dossiers.

**Article 20bis** – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

**Article 21** - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures – minutes, le mardi et le mercredi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

Le mardi de 16 h 00 à 18 h 00 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.  
Le mercredi de 10 h 00 à 12 h 00 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis

au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

## *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

## *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement; La prise de la parole doit être demandée pour la clarté des débats ;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

## ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### *Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

**Article 40** - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal. Les délibérations du conseil précédent seront envoyées par mail en même temps que la convocation au conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Eventuellement, il sera créé des commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le

bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

## ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Par. 1<sup>er</sup> -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Article 77bis** – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chaque Conseiller a la possibilité de poser au maximum deux questions par séance.

## ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10€ par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale***

**Article 82** – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Article 83** – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 84** – § 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

§ 2. – Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: **80 euros**

**Objet 03. Marché public - Fourniture et pose d'un préau et d'un bloc sanitaire extérieur - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/T/011 - 20170026 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau et d'un bloc sanitaire extérieur" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 Fourniture et pose d'un préau, estimé à 36.800,00 € hors TVA ou 39.008,00 €, 6% TVA comprise;

\* Lot 2 Fourniture et pose d'un bloc sanitaire extérieur, estimé à 31.000,00 € hors TVA ou 32.860,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 67.800,00 € hors TVA ou 71.868,00 €, 6% TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité favorable du 21 juin 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 Fourniture et pose d'un préau est subsidiée par Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 bruxelles, et que le montant provisoirement promis le le 31 mars 2017 s'élève à 33.394,24 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 Fourniture et pose d'un bloc sanitaire extérieur est subsidiée par Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 bruxelles, et que le montant provisoirement promis le le 31 mars 2017 s'élève à 28.916,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72360 projet 20170026;

**DECIDE**, 8 voix pour, 3 abstentions. (M. Bollinne, J. Pirson et Y. Fallais)

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2017/T/011 - 20170026 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau et d'un bloc sanitaire extérieur", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.800,00 € hors TVA ou 71.868,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72360 projet 20170026.

**Objet 04. Marché public - Désignation d'un auteur de projet pour les logements sociaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/S/013 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les logements sociaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un logement social dans le bâtiment du TIR à Ligny, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 2 Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un appartement dans le bâtiment « l'aubaine », estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 3 Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un logement social rue de Brabant à Boëlhe, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité demandé en date du 16/06/2017 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du projet du lot 1 « Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un logement social dans le bâtiment du TIR à Ligny » est subsidiée par Département du logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 24 juin 2014 s'élève à 84.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du projet du lot 2 « Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un appartement dans le bâtiment « l'aubaine » est subsidiée par Département du logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 24 juin 2014 s'élève à 84.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du projet du lot 3 « Mission d'étude et d'architecture portant sur l'aménagement d'un logement social rue de Brabant à Boëlhe » est subsidiée par Département du logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 24 juin 2014 s'élève à 84.500,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 124/723-60 (n° de projet 20170001), 124/723-60 (n° de projet 20170013) et 621/733-60 (n° de projet 20170019) et seront financés par fonds propres, emprunt et subsides ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2017/S/013 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les logements sociaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Département du logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

**Article 4.** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 124/723-60 (n° de projet 20170001), 124/723-60 (n° de projet 20170013) et 621/733-60 (n° de projet 20170019).

**Objet 05. « Omal Loisirs » – statuts de l'asbl, contrat de gestion et désignation de représentants dans les organes de gestion de l'ASBL.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le village d'Omal dispose d'une salle communale;

Considérant la volonté des occupants de la salle de créer l'asbl « Omal Loisirs »

Considérant le projet de statuts ci-annexé ;

Considérant qu'il faut désigner les représentants suivant la clé de répartition d'Hondt dans les organes de gestion de l'asbl ;

Considérant qu'il convient définir les relations entre la Commune et l'asbl « Omal Loisirs»;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1er.** d'approuver le projet de statuts ci-annexé de l'asbl « Omal Loisirs » ;

**Article 2.** d'approuver le contrat de gestion ci-annexé entre la commune et l'asbl « Omal Loisirs » ;

**Article 3.** de désigner les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl « Omal Loisirs » à savoir :  
Madame Martine Bollinne  
Monsieur Dominique Servais  
Monsieur Didier Lerusse  
Monsieur Philippe Vanesse

**Objet 06. « Asbl Complexe sportif » – contrat de gestion - approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;  
Vu les statuts de l'asbl Complexe sportif de Geer ;  
Considérant qu'il convient définir les relations entre la Commune et asbl «Complexe sportif de Geer»;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1.** d'approuver le contrat de gestion ci-annexé entre la commune et l'asbl «Complexe sportif de Geer»;

**Article 2.** de transmettre le présente à l'asbl «Complexe sportif de Geer» pour disposition;

**Objet 07. Ecole Saint Joseph - Convention de location du hall sportif - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Considérant que l'école Saint-Joseph met à disposition de la commune de Geer son hall sportif ;  
Considérant qu'il convient de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition ;  
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale est prévu au budget ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er.** D'approuver la convention de location avec Saint Joseph ci-dessous.

**Article 2.** De transmettre la présente à l'école Saint Joseph pour disposition

## Convention location Hall

Entre les soussignées :

De première part, la commune de Geer, représentée par M. Dombret, Bourgmestre, assisté de Mme Laurence Collin, Directrice Générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 26 juin 2017,
- et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommée ci-après «le Concessionnaire»,

De seconde part, l'Association Sans But Lucratif « Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint- Joseph », dont le siège est fixé à Geer, rue Émile Lejeune 1, représentée par M. Julien Van Hoorde, Président et M. Jean-Marie Lescot, Secrétaire, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2017 dénommée ci-après « le Concédant ».

Dans la présente convention, le terme « Utilisateur » désigne toute personne, physique ou organisation, ayant accès aux installations avec l'autorisation du « Concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le Concédant concède au Concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après : une salle omnisport, située rue Émile Lejeune, 1, à Geer, comprenant notamment 3 vestiaires, 1 local toilettes, fonctionnels, au jour et heures indiqués dans l'annexe ci-jointe. **(en cours d'édition en attente de la fin des travaux)**

### Article 2

La concession est consentie moyennant paiement au Concédant, par le Concessionnaire, d'une redevance annuelle de 7440 €uros.

### Article 3

La somme fixée à l'article 2 est payable à terme échu :

- a) par virement mensuel de 620 euros au compte bancaire numéro BE72 1967 3480 0216 du Concédant;
- b) pour la première fois, le 31<sup>e</sup> jour de janvier 2017.

### Article 4

À chaque échéance, la redevance fixée à l'article 2 sera revue afin de l'adapter aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

- Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties.

### Article 5

La concession est consentie pour une durée d'un (1) an :

- prenant cours le 1 janvier 2017
- et prenant fin le 31 décembre 2017.

### Article 6

La concession sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle prendra fin à chaque échéance annuelle moyennant notification par l'une des parties 3 mois

avant l'échéance, notification devant être signifiée à l'autre partie par pli recommandé à la poste.

#### Article 7

Le Concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1, que l'affectation à caractère sportif et accessoirement à caractère culturel et festif.

#### Article 8

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 7.

#### Article 9

Le Concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 7 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 10, à toute personne, physique ou morale.

La salle omnisport sera occupée par le Concessionnaire aux jours et heures indiqués dans l'annexe ci-jointe.

#### Article 10

Il existe un règlement d'administration intérieure, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le Concessionnaire informera le Concédant de son règlement d'administration intérieure et son règlement de tarif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 11

Tout Utilisateur qui utilise les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à leur disposition, sera considéré comme étant sous la responsabilité de ce dernier.

Le Centre d'enseignement spécialisé Saint-Joseph étant déchargé de toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation.

La responsabilité civile de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs autorisés par le Concessionnaire pendant ses périodes d'occupation est prise en charge par l'utilisateur.

L'utilisateur autorisé par le Concessionnaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance agréée. Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph pourra assurer sa propre responsabilité par extension de son assurance responsabilité civile.

L'utilisateur **autorisé par le Concessionnaire** s'engage à indemniser le Centre d'ens. secondaire spéc. St-Joseph pour tout dommage occasionné par les **usagers** placés sous sa responsabilité ou par son personnel aux installations et au matériel mis à sa disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure.

Les réparations seront assurées par le Centre d'ens. secondaire spéc. St-Joseph aux frais de l'utilisateur.

L'achat de nouveaux équipements ou le remplacement du matériel existant devenu obsolète, dangereux ou trop usé que pour être encore utilisable pourra être pris en charge de commun accord par les 2 parties sur base d'une clé de répartition définie dans l'annexe ci-jointe.

#### Article 12

Les parties procéderont annuellement et avant le début de l'année scolaire à un état des lieux des installations ainsi qu'à un inventaire complet du matériel.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph s'assurera que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

L'utilisateur autorisé par le Concessionnaire, signalera immédiatement par écrit au Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph toute anomalie ou défectuosité constatée.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph veillera à maintenir un niveau d'éclairage suffisant dans les infrastructures sportives mises à disposition et à assurer un éclairage correct et sécurisant des accès aux installations, des abords et du parking.

#### Article 13

L'utilisateur autorisé par le Concessionnaire, a pour obligation de veiller à ce que les locaux mis à sa disposition soient remis dans un état de propreté correct et entièrement rangé après chaque utilisation. Il s'assurera également de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages.

Il est de la responsabilité du Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph de garantir la mise à disposition des locaux en ordre et prêt à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu en annexe.

L'utilisateur autorisé par le Concessionnaire, devra exiger de ses membres le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

Un ROI sera rédigé de commun accord. La première nommée devra faire respecter ce règlement d'ordre intérieur pendant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité. Il pourra être modifié de commun accord.

Les clés dont disposera l'utilisateur autorisé par le Concessionnaire, ne pourront être multipliées. La perte d'une de ces clés sera immédiatement signalée au Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph. La vente de boissons alcoolisées dans les locaux scolaires mis à disposition est strictement interdite.

#### Article 14

Un carnet de bord sera disponible dans le hall de sport utilisé, les utilisateurs autorisés par le Concessionnaire, devront y consigner immédiatement toutes les remarques qu'ils jugent utiles.

Le carnet de bord sera visionné mensuellement par le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph. Ce carnet de bord devra aussi être soumis au Concessionnaire. Celui-ci ne pourra être tenu responsable des dégâts apportés au matériel et aux installations si le carnet de bord ne lui a pas été soumis comme indiqué ci-dessus.

Le Centre d'enseignement secondaire spécialisé Saint-Joseph se réserve cependant le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois l'an afin de procéder à l'évaluation du respect mutuel de la présente convention.

#### Article 15

La concession est incessible, en tout ou en partie.

## Article 16

### Dispositions particulières.

À l'occasion de certaines manifestations, le Concessionnaire pourra bénéficier, et ce à titre exceptionnel de la cafétéria du 1er étage et du petit réfectoire attenant à la salle avec l'accord préalable du Concédant. Par contre, celui-ci se réserve la jouissance de la présente concession à l'occasion de manifestations propres à l'école, telles que Journée portes ouvertes, fancy-fair, Dîner de la Saint-Joseph, etc. et ce en parfaite collaboration des dates à fixer avec le Concessionnaire

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,

L. Collin

Le Bourgmestre,

M. Dombret.

### Questions d'actualité 26/06/2017

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si on ne pourrait pas demander à INTRADEL d'assurer le ramassage des poubelles comme avant quand le lundi est un jour férié. En effet, une fois le samedi et 2 jours après le lundi ce n'est pas efficace.

Michel Dombret, Bourgmestre répond que lors de la dernière AG, il a demandé de revoir l'ancien concept et Intradel envisage de revenir à l'ancienne formule.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est des travaux à la maison rue Auguste Lambert ?

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il y a des problèmes avec les assurances. Il faut attendre les experts.

L'architecte doit donner plus d'informations pour mercredi prochain. Une décision sera prise pour ouvrir la rue à moitié et ou à  $\frac{3}{4}$ .

Dominique Servais, Echevin, ajoute qu'il a été décidé en Collège communal de demander à l'entrepreneur qu'il introduise une demande pour étendre le chantier sur la voirie, il devra alors aussi s'occuper de mettre la signalisation adéquate.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a encore du danger ?

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il y a des déblais à l'intérieur qui poussent le mur. Cela pourrait encore s'effondrer.

Pour fin de cette semaine, la décision sera prise si oui ou non on peut ouvrir la route à la circulation. Il faudra alors installer une signalisation conforme.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande qui a monté le chapiteau ?

Dominique Servais, Echevin, répond, que pour avoir le chapiteau, les hommes de la voirie devaient être présents pour le montage et qu'ils ont eu ainsi une diminution du prix. Ce n'est pas la même firme que l'année passée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si on pourra mettre une ajoute ?

Dominique Servais, Echevin, répond peut-être pour Festigeer. Il y aura la RURactive box, et un sas à l'entrée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si la commune a de nouveau insister auprès de la DGO1 suite à l'accident de circulation au carrefour entre la N615 et la N637.

Dominique Servais, Echevin, répond qu'un courrier avec un rapport photo va être envoyé à la Direction des routes (DGO1) auprès de Monsieur Aydogdu. De plus, la SPI, informée par son Ministre de tutelle, nous a transmis que la réalisation du rondpoint sera entièrement prise en charge par la DGO1.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande quand la commune va acheter un micro. Dominique Servais, Echevin, répond qu'une étude est réalisée pour acquérir du matériel plus performant, mobil et autonome. On souhaiterait l'essayer avant de l'acheter mais il faudrait nous le prêter.